

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/117
27 juin 1977

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DES NEUVIEME ET DIXIEME REUNIONS¹ (1977)

1. L'OST a tenu sa neuvième réunion les 8 et 9 juin et sa dixième du 21 au 23 juin 1977. Le rapport de la huitième réunion a été approuvé, et distribué sous la cote COM.TEX/SB/251.
2. La CEE a notifié à l'OST un accord bilatéral qu'elle a conclu avec la Thaïlande au titre de l'article 4 de l'Arrangement multifibres. Tout en relevant que cet accord n'avait pas encore été ratifié officiellement, l'OST l'a néanmoins examiné et est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles pour son information (voir document COM.TEX/SB/248).
3. L'OST a également examiné une modification, notifiée par les Etats-Unis, de l'accord bilatéral Etats-Unis-Pakistan conclu au titre de l'article 4 et il est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles pour information (voir document COM.TEX/SB/249).
4. Les Etats-Unis ont notifié à l'OST la dénonciation d'un accord bilatéral conclu avec la Tchécoslovaquie. L'OST est convenu de distribuer cette notification au Comité des textiles pour information, conformément aux articles 7 et 8 de l'Arrangement (voir document COM.TEX/SB/250).
5. L'OST a examiné un accord conclu entre la CEE et la Corée. Il l'a jugé conforme à l'Arrangement et en a communiqué le texte au Comité des textiles en vertu de l'article 3:4 (voir document COM.TEX/SB/252).

¹Cinquante-septième et cinquante-huitième réunions.

6. L'OST a examiné un accord bilatéral conclu au titre de l'article 4 entre la Finlande et Hong-kong et portant sur la période du 1er juin 1977 au 31 juillet 1978. Il a communiqué le texte de cet accord aux pays participants, pour leur information (voir document COM.TEX/SB/253). L'OST a également examiné un accord bilatéral conclu entre la Finlande et Macao pour la période du 1er juin 1977 au 31 juillet 1978 et notifié conformément à l'article 3:4. Ayant estimé que cet accord était conforme à l'Arrangement, l'OST est convenu d'en distribuer le texte aux pays participants, pour leur information (voir document COM.TEX/SB/254).

7. L'OST a pris note d'une communication du Mexique l'informant que le gouvernement de ce pays avait eu des contacts bilatéraux avec le gouvernement canadien pour lui exprimer son désaccord au sujet des mesures prises par le Canada au titre de l'article XIX. De l'avis du Mexique, en se prévalant directement de l'article XIX sans épuiser tout d'abord les possibilités de conciliation qui doivent être utilisées conformément aux dispositions de l'Arrangement multifibres, le Canada n'a pas respecté l'obligation découlant pour lui de l'Arrangement à l'égard des pays qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général.

8. L'OST a estimé à ce sujet que, lorsqu'une partie à l'Arrangement multifibres décide de prendre dans le domaine des textiles des mesures au titre de l'Accord général avant d'avoir épuisé toutes les possibilités prévues par l'Arrangement multifibres, de graves problèmes, notamment des situations d'injustice, pourraient en résulter pour les autres pays participants. Ainsi, des restrictions à l'importation instituées au titre de l'Accord général pourraient avoir sur le commerce des effets préjudiciables qui ne se seraient pas produits si le pays importateur avait agi dans le cadre de l'Arrangement multifibres. Ces effets préjudiciables seraient plus graves si les mesures adoptées au titre des dispositions de

l'Accord général comprenaient des niveaux de base inférieurs à ceux qui sont prévus par l'Arrangement multifibres et si, en conséquence, il en résultait un abaissement du niveau des importations totales des produits concernés. Un autre problème encore se pose aux parties à l'Arrangement qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général; en effet, si elles ont au titre de l'Arrangement multifibres les mêmes droits et obligations que les autres participants, elles ne peuvent se prévaloir des dispositions pertinentes de l'Accord général.

9. L'OST a rappelé que, à la réunion de décembre 1976 du Comité des textiles du GATT, le Président avait noté que la généralité des participants considéraient que toute partie contractante à l'Accord général signataire de l'Arrangement conservait le droit juridique et formel de se prévaloir des dispositions de l'Accord général; il avait ajouté que, toutefois, il y avait des divergences de vues entre les membres quant aux circonstances et aux conditions de l'exercice de ces droits. A cet égard, l'OST a trouvé assez bien fondée l'opinion, exprimée également à la réunion de décembre 1976 du Comité des textiles, selon laquelle les pays importateurs qui instituent des restrictions au titre de l'article XIX de l'Accord général devraient les notifier automatiquement au Comité des textiles par l'intermédiaire de l'OST et être prêts à prendre part aux débats de cet organe sur les mesures en question.

10. Dans ces conditions, l'OST a demandé instamment aux pays participants qui sont membres de l'Accord général de ne pas se prévaloir des dispositions pertinentes de cet Accord, à moins qu'il n'ait été démontré qu'il n'est pas matériellement possible de recourir aux procédures de l'Arrangement multifibres ou que le recours à ces procédures s'est révélé peu satisfaisant.